

VAINCRE LE COVID-19 : ON DOIT TOUS Y TRAVAILLER



QUELS DISPOSITIFS DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE POUR QUELLES ENTREPRISES ?

DES FICHES PRATIQUES DÉTAILLANT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SONT PROPOSÉES CI-DESSOUS

VOUS ÊTES UNE TPE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité
<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. • La garantie va jusqu'à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative <ul style="list-style-type: none"> -> Niveau 1 : jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et pour avril. -> Niveau 2 : complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA : <ul style="list-style-type: none"> > 2 000€ (CA < 200k€) > 3 500€ (CA entre 200K€ et 600k€), > 5 000€ (CA > 600k€).

VOUS ÊTES INDÉPENDANT, AUTO-ENTREPRENEUR OU PROFESSION LIBÉRALE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité	CPSTI cotisant RCI	CPSTI non cotisant RCI
<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. • La garantie va jusqu'à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative. • Niveau 1 : jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et avril. • Niveau 2 : complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA : <ul style="list-style-type: none"> > 2 000€ (CA < 200k€) ; > 3 500€ (CA entre 200K€ et 600k€) ; > 5 000€ (CA > 600k€). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les artisans commerçants et les conjoints collaborateurs affiliés au régime RCI. • 1 250€ maximum, cumulable avec le fonds de solidarité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants. • Aide des URSSAF. • Aide au montant variable selon la situation en cas de non éligibilité au fonds de solidarité.

VOUS ÊTES UNE PME

Prêt garanti par l'État (PGE)	Aides alternatives au PGE
<ul style="list-style-type: none">• Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.• La garantie va jusqu'à 90%.	<ul style="list-style-type: none">• Plusieurs dispositifs proposés au cas par cas via le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises (CODEFI) après refus d'un PGE :<ul style="list-style-type: none">- avances remboursables ;- prêts participatifs (FDES).

VOUS ÊTES UNE ETI

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de développement économique et social (FDES)
<ul style="list-style-type: none">• Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.• La garantie va jusqu'à 90 %.	<ul style="list-style-type: none">• Prêts du Fonds de développement économique et social (FDES) sur décision du CIRI (Comité interministériel de restructuration industrielle).

VOUS ÊTES UNE GRANDE ENTREPRISE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Soutiens aux Grandes Entreprises en difficultés
<ul style="list-style-type: none">• Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.• La garantie va jusqu'à :<ul style="list-style-type: none">- 80 % si l'entreprise a plus de 5000 employés mais le chiffre d'affaires est inférieur à 5 Mds€ ;- 70 % lorsque le CA est supérieur à 5 Mds€.	<ul style="list-style-type: none">• Fonds de recapitalisation de l'État : examen au cas par cas

Pour en savoir plus : [résumé des dispositifs de soutien à l'économie](#)

L'ACCÈS AUX PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

POUR QUI ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier du PGE (hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI).

C'est notamment le cas des entreprises :

- en mandat ad hoc et en conciliation ;
- en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- en difficulté depuis le 1^{er} janvier (sauvegarde, RJ).

Ceci sans condition de lien entre les difficultés rencontrées et la crise du COVID-19 mais sous certaines conditions d'exigence en matière de fonds propres.

COMBIEN ?

Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise devra **décider, à l'issue de la première année**, de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.

LA GARANTIE DE L'ÉTAT PEUT ALLER JUSQU'À 90 % POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 5 000 SALARIÉS ET RÉALISANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR À 1,5 MDS€

Au-delà de ces seuils, le plafond de garantie est de :

- 80 % si l'entreprise a plus de 5000 employés mais le chiffre d'affaires est inférieur à 5 Mds € ;
- 70 % lorsque le CA est supérieur à 5 Mds€

LE COÛT DE LA GARANTIE DÉPEND DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE :

- moins de 250 salariés : 0,25 % pour la première année, 0,5 % pour les années 2 et 3, puis 1 % pour les années 4 à 6 ;
- plus de 250 salariés : ces taux sont multipliés par deux.

LES RÉSEAUX BANCAIRES COMMERCIALISENT CES PRÊTS DEPUIS LE 25 MARS 2020 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 2020.

COMMENT DEMANDER UN PGE ?

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de **Bpifrance** en renseignant les informations utiles à [cette adresse](#). Les banques exigeront cette attestation avant de valider définitivement le prêt.

En cas de refus de PGE :

Si l'entreprise se voit refuser un PGE par plusieurs banques du fait de sa situation financière, elle peut :

- saisir la Médiation du crédit qui va chercher une solution à l'amiable avec les banques ;
- solliciter un Prêt par le Fonds de développement économique et social (FDES) ou une avance remboursable de l'État.

Pour en savoir plus sur le PGE

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

DISPOSITIF À DEUX NIVEAUX

- Une aide forfaitaire
- Une aide complémentaire pour les entreprises menacées de faillite

PREMIER NIVEAU

Pour qui ?

Les entreprises éligibles au premier niveau sont les TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales :

- dont l'**effectif est inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- dont le **CA HT est de moins de 1 M€** (dernier exercice) ;
- dont le **bénéfice imposable** (augmenté des sommes versées au dirigeant) **n'excède pas 60000€** ;
- dont l'activité a débuté avant le 1^{er} février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020 .

Deux conditions alternatives sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au mois de mars :

- **soit une interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ;
- **soit une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant entre le 1^{er} et le 31 mars **par rapport au CA de mars 2019**
 - > pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul.

Le dispositif est reconduit pour le mois d'avril avec de nouvelles conditions :

- **soit une interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 (ou entreprise appartenant à un secteur listé en annexe du décret affecté par la crise du COVID-19) ;
- **soit une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant entre le 1^{er} et le 30 avril **par rapport au CA d'avril 2019 ou à la moyenne du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois selon la préférence de l'entreprise.**
 - > peuvent désormais en bénéficier les membres d'un GAEC, les artistes-auteurs, et les entreprises en procédure collective.

Combien ?

L'aide forfaitaire de premier niveau **peut s'élever jusqu'à 1 500€ par mois** ou prendre la forme d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise si cette perte est inférieure à 1 500€.

Comment demander l'aide ?

La demande se fait en ligne, sur le site de la DGFIP :

- avant le 30 avril s'agissant du mois de mars ;
- entre le 30 avril et le 31 mai pour avril.

Devront être fournis les justificatifs suivants :

- **une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- **une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019** au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- **une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
- **les coordonnées bancaires de l'entreprise.**

SECOND NIVEAU

Pour qui ?

Les entreprises éligibles au premier niveau peuvent accéder à une aide complémentaire de deuxième niveau si l'entreprise :

- emploie **au moins un salarié** au 1^{er} février 2020 ;
- **se trouve au 31 mars 2020 dans l'impossibilité de régler ses créances à verser dans les 30 jours** et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- **s'est vu refuser un prêt par sa banque.**

Combien ?

L'aide complémentaire de deuxième niveau était plafonnée à 2000€ pour le mois de mars, et suit le barème suivant au mois d'avril :

- 2000 € pour :
 - > les entreprises dont le CA < 200k€,
 - > les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice,
 - > les entreprises ayant un CA > 200k€ pour lesquelles le solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles et < 2000€ ;
- 3500€ si CA entre 200k€ et 600k€ ;
- 5000€ si CA > 600k€.

A noter : il est possible de faire la demande pour l'aide de second niveau pour le mois de mars et le mois d'avril si l'entreprise répond toujours aux critères posés.

Comment demander l'aide ?

La demande se fait en ligne, sur le site internet de la région à partir du 15 avril, selon des modalités précisées par chaque région.

Pourront notamment être demandées les pièces suivantes :

- **une estimation étayée de l'impasse de trésorerie**
 - > le déficit de trésorerie est apprécié de la façon suivante : actif disponible - dettes exigibles dans les trente jours + montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- une **description succincte** de la situation de l'entreprise **démontrant le risque imminent de faillite** ;
- le **nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable, le **montant du prêt** demandé, et son **contact dans la banque.**

Pour en savoir plus sur les deux niveaux du fonds de solidarité :

- **FAQ du gouvernement mise à jour le 06/04/20, des mises à jour doivent être faites ;**
- **Décret du 30 mars fixant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, version consolidée au 21 avril.**

LES AIDES CPSTI

L'AIDE CPSTI COVID-19 POUR LES COTISANTS RCI

Pour qui ?

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

Comment obtenir cette aide ?

Cette aide sera versée sans aucune démarche à réaliser, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- en activité au 15 mars 2020 ;
- immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Combien ?

Montant :

- plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018 ;
- **dans la limite de 1250 €** ;
- net d'impôts et de charges sociales

Pour en savoir plus sur l'aide CPSTI pour les cotisants RCI

L'AIDE CPSTI COVID-19 POUR LES NON COTISANTS RCI

Pour qui ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales.

- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

Combien ?

Le montant accordé variera selon la situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc).

Comment obtenir l'aide ?

Les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et aux URSSAF :

- compléter le formulaire [en ligne](#) ;
- l'adresser à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale » (adresse professionnelle) ;
- les pièces jointes doivent notamment inclure le formulaire complété, un RIB et un avis d'imposition.

Suites de la demande :

- un agent de l'URSSAF/CGSS pourra prendre contact avec l'entreprise par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments ;
- la demande sera étudiée et l'entreprise sera informée par un courriel dès acceptation ou rejet de la demande.

[Pour en savoir plus sur l'aide CPSTI pour les non cotisants RCI](#)